



Rapport de visite

Hôtel de police d'Argenteuil

23 décembre 2008

Contrôleurs :

Jean- Marie Delarue, Contrôleur général

Betty Brahmy

Jacques Gombert

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue de l'hôtel de police d'Argenteuil le 23 décembre 2008.

1 - Les conditions de la visite.

Les trois contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police (21 avenue du maréchal Foch) le 23 décembre 2008 à 15 heures 30. La visite s'est terminée à 21 heures 00.

Le cabinet du préfet du Val d'Oise avait été informé quelques minutes avant l'arrivée de la mission.

Cet hôtel de police est implanté au centre ville. Il a été mis en service en juillet 2007 et inauguré par le Premier ministre en février 2008. Il a remplacé le commissariat vétuste situé dans une rue à proximité. Il s'agit d'un bâtiment rénové, appartenant à une entreprise, auquel on a rajouté une aile neuve. Celle-ci a été construite par la société Bouygues. Le SGAP en est locataire.

Il est ouvert au public 24h sur 24. Le hall d'accueil est convivial. L'ensemble des locaux est propre, suffisant en espace et fonctionnel, hormis le passage quelquefois compliqué entre « l'ancien » bâtiment et la partie nouvellement construite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site.

Une réunion de travail s'est tenue avec le commissaire central en début et en fin de visite.

L'équipe a pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police:

- 1 Dix cellules individuelles de garde à vue, pouvant également être utilisées pour le dégrisement ;
- 2 Une cellule collective de dégrisement servant en fait à la garde à vue quand les autres cellules sont occupées ;
- 3 les bureaux d'audition ;
- 4 les locaux spécialisés.

2 - L'organisation du commissariat central.

La circonscription de sécurité publique d'Argenteuil dirigée par un commissaire principal, commissaire central et chef de district est composée de 276 fonctionnaires. Elle comprend principalement :

- 1 un service de sécurité de proximité composé de 120 fonctionnaires ;
- 2 un service de sûreté composé de quarante-cinq fonctionnaires divisé en sept groupes ;
- 3 Un commissariat sub-divisionnaire situé à Sannois ;
- 4 Quatre bureaux de police : Val d'Argent Nord, Orgemont, Centre ville et Cormeilles-en-Parisis

Il convient de noter que toutes les personnes qui doivent être placées en garde à vue sont ramenées au commissariat central.

Le nombre de placements de personnes majeures en gardes à vue s'élève au total pour l'année 2007 à 1495 et à 1056 hors délits commis au titre des infractions au code la route. Pour les mineurs le chiffre total était en 2007 de 225, dont quatorze à raison de délits routiers.

Le nombre de placements s'est sensiblement accru en 2008 puisqu'il s'élève à la date de la visite à 1675 personnes majeures et 256 mineurs, y compris les délits routiers (soit une moyenne journalière de 5,4 personnes gardées à vue). Il n'a pas été signalé d'incident sérieux en garde à vue depuis la mise en service des nouveaux locaux. Les autorités, sollicitées pour fournir les rapports d'incidents en 2008, ont indiqué qu'il n'y avait eu aucun rapport de cette nature.

Il a été indiqué aux contrôleurs que 95% des personnes gardées à vue ont été interpellées suite à un flagrant délit commis sur la voie publique. Les infractions les plus courantes sont notamment constituées par les vols avec violence ou avec effraction, les violences conjugales et les infractions à caractère sexuelle. Si le nombre de violences urbaines a diminué ces derniers mois, il a été rapporté aux contrôleurs le fait qu'une voiture était incendiée, en moyenne, chaque nuit. Il est incontestable qu'une délinquance importante existe : il est fait état d'une augmentation récente des vols à main armée et de trente blessés parmi les fonctionnaires de police depuis le début de l'année (dont certains gravement), ces blessures n'étant pas survenues « pendant que les fonctionnaires se promenaient » note l'informateur.

Depuis la mise en service du nouvel hôtel de police, aucune évasion ou tentative n'a été déplorée malgré une faiblesse signalée de l'enceinte arrière. Le commissariat n'a pas fait l'objet d'attentat contrairement à un bureau de police incendié il y a cinq ans.

3.1 – L'arrivée en garde à vue.

Les locaux de garde à vue reçoivent non seulement les personnes interpellées par les services dépendant du commissariat mais parfois aussi plus rarement celles interpellées par d'autres services de police. L'officier de police judiciaire qui a décidé du placement en garde à vue rédige un document appelé « billet de garde à vue ». Ce billet comporte l'identité de la personne avec sa date de naissance, son domicile, sa nationalité, la date et l'heure de début de garde à vue, l'infraction pour laquelle elle a été placée en garde à vue et toutes indications particulières (par exemple : médecin ou avocat demandés, souhait de faire prévenir les proches).

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée. En application de l'instruction du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur et des directives du directeur général de la

police nationale, la fouille de sécurité n'est pratiquée qu'exceptionnellement et son recours est soumis à l'appréciation du fonctionnaire qui doit prendre en compte divers paramètres : comportement du gardé à vue, antécédents judiciaires, infractions reprochées, ... Selon le commissaire central, des fouilles de sûreté avec déshabillage complet sont rarement pratiquées. La consultation du « registre d'écrou » permet difficilement d'infirmier ou non cette déclaration. En effet, les fonctionnaires de police remplissent rarement cette rubrique et lorsqu'il est fait mention d'une fouille de sûreté avec déshabillage, les raisons qui ont amené les fonctionnaires à décider de cette mesure ne sont en général pas indiquées.

La personne gardée à vue est invitée à se défaire de tous ses effets personnels (hormis les vêtements), notamment ceux qui constituent des valeurs (argent, cartes de paiement, montres, bijoux, téléphones portables, ...) et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour elle-même ou pour autrui (ceintures, lacets, lunettes,...). Ces objets sont placés dans quinze casiers individuels situés dans le bureau du fonctionnaire chargé de surveiller les personnes gardées à vue. Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne le registre d'écrou. Cet inventaire est co-signé par la personne à l'entrée et à la sortie de sa garde à vue.

Les chaussures sont déposées devant l'entrée de chaque cellule.

3.2 – Description des locaux dédiés aux gardes à vue.

Les personnes interpellées arrivent en fourgon dans la cour de l'hôtel de police que ferme une lourde porte métallique; elles sont en général menottées dans le dos, sauf si, de l'avis des interpellateurs, elles ne présentent pas de danger. Elles sont invitées à patienter sur un banc, où trois personnes peuvent s'asseoir, dans un petit hall carrelé, donnant sur la cour, en face de la porte d'entrée : celle-ci est dotée d'une gâche, mais il arrive, comme l'ont constaté les contrôleurs qu'elle reste pour de courts instants ouverte. Les fonctionnaires interpellateurs rédigent les procès-verbaux dans la pièce immédiatement attenante à ce local d'attente, qui comporte deux bureaux avec du matériel informatique. Dès la décision de garde à vue prise par un officier de police judiciaire, la personne est conduite dans la zone de retenue.

Cette zone de 186m² en forme de U comprend dix cellules individuelles identiques et une cellule collective ainsi que le bureau d'audience pour l'avocat, une pièce pour les opérations de "signalisation", un bureau de consultation pour le médecin, un bloc sanitaire (douches et WC), une petite cuisine et le bureau du fonctionnaire préposé à la surveillance des personnes gardées à vue. L'ensemble ne comporte aucune source de lumière naturelle et fait l'objet d'une climatisation en circuit fermé. Il y règne une température que l'on peut qualifier de « fraîche », alors même que, comme l'indique le responsable dans sa réponse, un système de climatisation permet de maintenir une température constante dans les locaux.

- Les cellules individuelles d'environ 7 m² s'ouvrent sur le couloir par une porte et des baies entièrement vitrées ; elles comportent des stores qui peuvent être actionnés à discrétion depuis l'extérieur par un fonctionnaire de police. La porte est pourvue d'une serrure de sûreté et de deux taquets ; un passe-plat a été également aménagé. La cellule

dispose d'un bat-flanc en béton de 2m de long et de 0,80m de large avec matelas plus petit de 5cm d'épaisseur. Un point d'eau froide, qui se déclenche automatiquement à l'avancée de la main, et un WC à la turque en inox, dont la chasse d'eau est actionnée par la personne gardée à vue, sont séparés par un muret du reste de la cellule afin de préserver l'intimité. Chaque geôle est dotée d'un bouton d'appel et d'une caméra de surveillance reliés au bureau du responsable et du chef de poste. A chaque appel, par ailleurs signalé par une lumière rouge et un signal sonore dans les deux bureaux, apparaît l'image de la cellule concernée sur les écrans des caméras.

- La cellule collective, destinée à l'origine aux personnes en dégrisement, est utilisée lorsque toutes les cellules individuelles sont occupées, (ce qui d'après les policiers est rarement le cas). Les personnes interpellées pour ivresse publique manifeste, sont affectées d'abord en cellule individuelle s'il en est de disponible.
Cette cellule d'une surface de 15 m² ne comporte ni sanitaire, ni point d'eau ; elle est pourvue d'un bat-flanc en béton qui court tout le long du mur et de deux matelas. Les personnes qui occupent cette cellule doivent solliciter le fonctionnaire pour se rendre aux toilettes en utilisant le bouton d'appel (qui fonctionne).
- Le bloc sanitaire est composé d'une douche et de WC à la turque qui sont propres et en bon état de fonctionnement. Les WC sont utilisés pour les personnes placées dans la cellule collective.
La douche n'est qu'exceptionnellement utilisée, sur décision de l'officier de police judiciaire : les autorités ont indiqué qu'elle était donnée lorsqu'un médecin l'avait prescrite.
- La cuisine comprend notamment un four à micro-ondes pour réchauffer les barquettes constituant les repas des personnes en garde à vue.
- Le local de signalisation d'une surface de 12 m² sert au recueil des mesures et empreintes des gardés à vue. Il comporte une toise et le matériel nécessaire aux relevés d'empreintes dactyloscopiques.
- Le local médical de 9 m² comprend une table d'examen, une table, deux chaises, un lavabo avec eau chaude et froide et distributeur de papier ; il n'existe pas d'armoire à pharmacie.
- Les avocats disposent d'un bureau de 9 m² meublé d'une table et de deux chaises où ils peuvent recevoir leurs clients en toute confidentialité.
- Le local du préposé à la surveillance des personnes en garde à vue comprend un bureau et les moniteurs de renvoi des images provenant de toutes les cellules et des points de passages. Une armoire contient le stock des repas ; les quinze casiers contenant les effets personnels s'y trouvent également. Le registre d'écrou est tenu dans ce local.

Le jour de la visite, à 20 h, les contrôleurs ont constaté qu'il y avait trois personnes en garde à vue :

- une pour séquestration et menaces de mort
- une pour infraction à la législation sur les étrangers (ILE) ;
- une pour exhibition sexuelle, dont la garde à vue a été levée durant la visite. Il a fait l'objet d'une convocation au tribunal correctionnel en avril 2009. Il a précisé aux contrôleurs qu'il avait la possibilité de rentrer à son domicile par ses propres moyens.

A propos des fins tardives de garde à vue, les policiers ont indiqué que si la personne n'avait ni argent, ni téléphone portable, celle-ci avait la possibilité d'utiliser un poste téléphonique de l'accueil pour joindre un proche.

3.3 – Les locaux d'audition.

En-dehors du bureau de contrôle des locaux de garde à vue et du bureau attenant au local d'attente, existent plusieurs bureaux destinés aux auditions que les contrôleurs ont visité.

1 au service de sécurité de proximité :

2 Les bureaux du service du quart.

Il s'agit de trois pièces meublées d'un bureau, de deux sièges d'une armoire et de classeurs où les fonctionnaires du service entendent les personnes gardées à vue pour les affaires les plus simples, qui ne sont pas confiées à la sûreté urbaine (par exemple les affaires – relativement nombreuses – de conduites sous l'empire d'un état alcoolique). Ces auditions sont menées par des officiers ayant la qualité d'officier de police judiciaire, au nombre de trois, et un brigadier-chef expérimenté, également OPJ.

- Les bureaux de l'assistante sociale et de la psychologue.

L'assistante sociale reçoit les personnes en situation sociale difficile victimes ou auteurs d'un délit ; elle peut, le cas échéant donner des « bons d'hôtels ou de repas » pour les personnes en situation de précarité, notamment dans les cas liés à des violences conjugales ou des infractions à caractère sexuelle ; les entretiens sont libres, gratuits, confidentiels et n'ont pas de lien direct avec la procédure judiciaire en cours.

La psychologue, rémunérée par le ministère de l'intérieur, reçoit en accueil libre ou sur rendez-vous les personnes qui ont besoin d'une écoute ou d'un soutien psychologique. Il s'agit d'entretiens ponctuels, gratuits ; la psychologue peut proposer l'orientation, le cas échéant, de la personne sur le centre médico-psychologique dont elle dépend.

1 au service de la sûreté urbaine

Plusieurs bureaux d'audition avec possibilités d'enregistrements audio-visuels pour les affaires criminelles et celles impliquant les mineurs sont situés au 2^{ème} étage. Les fenêtres sont dépourvues de barreaux mais leur ouverture est bridée. Aucun bureau d'audition ne comporte d'anneau au mur ou au sol. Le chef de la sûreté a indiqué qu'un retard important dans le traitement des dossiers avait été accumulé.

3.4 – Les opérations de signalisation.

Quatre gardiens de la paix spécialisés sont chargés des opérations de signalisation (anthropométrie, dactyloscopie, photographie, empreintes génétiques et ADN). Une permanence est assurée les samedis et dimanches matin.

3.5 – L'hygiène.

Les locaux sont entretenus quotidiennement par une société de nettoyage privée. Le commissaire souligne le fait que les policiers sont particulièrement sensibilisés au problème de l'hygiène dans les cellules de garde à vue et que des observations doivent souvent être faites aux personnels chargés du nettoyage. Les cellules, est-il indiqué, peuvent être nettoyées au jet d'eau à partir du couloir, l'eau étant repoussée vers l'évacuation des toilettes, au fond de la cellule. Un désinfectant est éventuellement employé.

Tous les locaux sont propres et bien entretenus ; quelques graffitis ont été observés sur les parties pleines des portes des cellules, confectionnés tant bien que mal, dit-on, avec les pièces métalliques des vêtements que les personnes gardées à vue ont sur elles (fermetures à glissière...).

Le papier toilette est remis aux gardés à vue à leur demande. Ils ne conservent pas de rouleau à leur disposition pour ne pas boucher les toilettes. De même il leur est demandé de ne pas vider les restes d'un repas non terminé dans celles-ci mais de les remettre au fonctionnaire de police préposé.

3.6 – Le couchage

Les policiers placent les personnes dans une cellule individuelle qui dispose d'un matelas de moins de deux mètres de long, d'une épaisseur de cinq centimètres posé sur un bat-flanc de béton qui permet de s'allonger. Il n'a pas été possible de préciser aux contrôleurs si ce matelas était aux normes anti-feu.

L'ensemble de la partie réservée à la garde à vue est climatisé, comme il a été indiqué.

Les gardés à vue entendus par les contrôleurs se sont plaints du froid. Il leur a été précisé que pour prévenir le risque suicidaire, des couvertures n'étaient pas en principe remises.

3.7 – L'alimentation.

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures.

Les repas sont composés ainsi :

- 1 pour le petit déjeuner : deux biscuits, un jus d'orange ;
- 2 pour le déjeuner et le dîner : choix entre trois types de barquettes, réchauffées dans un four à micro-ondes par le personnel : riz avec sauce provençale, volaille sauce curry et riz, tortellinis sauce tomate et basilic. Les contrôleurs ont constaté que tous les produits servis respectaient les dates de péremption (juin 2009). Une réserve de barquettes est disponible dans une armoire. La direction départementale de la sécurité publique réapprovisionne le commissariat en tant que de besoin (une fois par mois) : il est mentionné que les stocks sont quelquefois proches de la rupture.

Les repas sont distribués avec une serviette en papier et une cuillère en plastique. Il n'y a ni fourchette ni couteau.

L'eau est versée par les fonctionnaires, à la demande, dans un gobelet en plastique qui selon les policiers ne peut être conservé dans la cellule. Ces gobelets sont susceptibles de boucher les toilettes. Par conséquent, sauf à boire dans le creux de ses mains l'eau qui arrive dans sa cellule, la personne gardée à vue reste tributaire de la garde pour étancher éventuellement sa soif.

4 – Le respect des droits des personnes gardées à vue.

4.1 – L'appel au médecin.

Du lundi au vendredi durant la journée, c'est l'unité médico-judiciaire (UMJ) créée par un médecin libéral qui répond aux appels de l'hôtel de police et d'autres commissariats du département.

La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, il est fait appel au centre hospitalier de Pontoise.

Aucun médicament n'est à disposition dans le local. Le médecin délivre, le cas échéant, le traitement nécessaire à son patient y compris un traitement de substitution ou rédige une ordonnance. Si le gardé à vue possède sa carte vitale et de l'argent, une patrouille de police est dépêchée pour aller acheter les médicaments. Si ces conditions ne sont pas remplies, les policiers font appel à la famille. Face à une impossibilité, en dernier recours, ils délivrent une réquisition pour aller se fournir dans une pharmacie.

Les policiers ont souligné que dès que l'état général de la personne gardée à vue posait un problème sanitaire, le médecin n'hésitait pas à déclarer son état incompatible avec son maintien en garde à vue et à la faire transférer à l'hôpital.

De même, lorsque les facultés mentales de la personne paraissent altérées, le transfert à l'hôpital est réalisé afin qu'une hospitalisation d'office (HO) ou sur demande d'un tiers (HDT) soit mise en œuvre.

.

4.2 – L'appel à la famille.

A la demande du gardé à vue, l'officier de police judiciaire appelle par téléphone un proche. En cas de nécessité (investigations notamment dans les affaires de recel et d'infractions à la législation sur les stupéfiants pour éviter des concertations éventuellement frauduleuses), cet appel est suspendu sur décision du parquet.

4.3 – L'avocat.

Si le gardé à vue sollicite un avocat commis d'office, l'officier de police judiciaire, appelle la permanence de l'ordre. L'avocat saisi prend alors contact. Si le gardé à vue préfère un avocat de son choix, l'officier de police judiciaire l'appelle directement. Les policiers ont déclaré que ce système donnait totale satisfaction et fonctionnait 24 heures sur 24.

.

.

4.4 – L'interprète.

En cas de besoin, il est fait appel à des interprètes. Dans chaque bureau, les enquêteurs disposent d'une liste établie par la cour d'appel de Versailles.

Les policiers ont indiqué les difficultés à obtenir des interprètes qui, du fait des retards de paiement de leurs émoluments, refusent parfois de se déplacer. De ce fait, il arrive qu'on ait recours à l'interprétariat par téléphone, ce qui est mal perçu par le parquet, notamment pour les personnes en séjour irrégulier.

.

4.5 – Les registres.

Les contrôleurs ont analysé le registre des personnes conduites au poste, le registre de garde à vue et le registre d'écrou.

Le procureur de la République est venu une fois en 2007 et deux fois en 2008.

4.5.1 – Le registre des personnes conduites au poste

Les indications suivantes figurent sur ce registre : identité, motif, fonctionnaire interpellateur, jour et heure d'arrivée, jour et heure de sortie, signature du chef de poste à l'entrée et à la sortie.

4.5.2 – Le registre d'écrou.

Le billet de garde à vue est agrafé sur la page de gauche du registre. Sur la page de droite est complété un imprimé qui comprend les rubriques suivantes : identité, état physique, prise éventuelle de médicaments, visite des médecins ou des avocats, mouvements du gardé à vue, fouille avec ou sans déshabillage. Dans l'hypothèse où une fouille à corps est pratiquée, le motif doit être indiqué. L'inventaire contradictoire des objets retirés figure également sur ce document ainsi que le montant des sommes déposées. Enfin il est indiqué le nombre et la fréquence des repas pris ou refusés.

Le registre est correctement tenu à l'exception des différentes mentions concernant la fouille de sécurité.

4.5.3 – Le registre de garde à vue

Il est conservé dans le bureau du quart.

Les contrôleurs ont procédé à deux sondages dans deux registres mis à leur disposition : d'une part pour trente-quatre personnes durant la période du 28 novembre au 7 décembre 2008 ; d'autre part, dans le registre actuellement utilisé, pour vingt-trois personnes pendant le délai du 19 au 23 décembre 2008.

On doit immédiatement relever que, par opposition à d'autres commissariats où la division des services aboutit à constituer, *de facto*, un registre par service, celui d'Argenteuil a fait le choix de n'avoir qu'un seul registre rempli en théorie par les fonctionnaires qui ont eu, à un moment ou à un autre, à connaître de la garde à vue d'une personne. Si ce choix est beaucoup plus satisfaisant pour le contrôle, car il permet de n'avoir qu'une source clairement identifiée et valide, il ne garantit pas la bonne tenue du registre, dès lors que certains enquêteurs doivent revenir dans le service du quart pour compléter les informations nécessaires. La difficulté et l'ampleur de la tâche à Argenteuil expliquent sans doute qu'il existe des lacunes dans la tenue des mentions du registre, dont certaines peuvent apparaître préoccupantes, même s'il est assuré aux contrôleurs que toutes les indications utiles se trouvent « dans la procédure ». L'heure de fin de garde à vue est ignorée dans 14 cas sur 57. Plus grave encore, dans dix situations, il n'est donné aucune indication sur une issue de la garde à vue. De même, dans neuf cas, n'est portée aucune signature du gardé à vue pas plus qu'une mention de refus de signer ; dans sept, tout paraphe

d'OPJ est absent. On peut comprendre les charges des uns et des autres et certaines omissions peuvent se révéler sans conséquence. Mais celles-ci sont malencontreuses, même si, en définitive, la réalité peut sans doute être établie par d'autres moyens (les contrôleurs n'ont pas demandé à voir les dossiers de procès-verbaux correspondants).

Le registre contient toutefois des informations intéressantes. Là, comme ailleurs, le délai entre le début de la garde à vue et la première (et souvent unique) audition, d'une part ; la disproportion entre le temps de la garde à vue et le temps des auditions, d'autre part. Sur 57 personnes, vingt ont demandé à ce qu'un avis soit donné à leurs proches (les autorités ont indiqué que si personne n'était joignable par téléphone, les fonctionnaires se rendaient sur place pour prévenir) ; 22 ont sollicité (à moins que ce ne soit l'OPJ) la présence d'un médecin, dont quatre plus d'une fois (mais le registre ne donne aucune indication sur les suites données dans sept cas) ; dix-huit ont demandé un avocat (la très grande généralité un avocat de permanence). Quant aux suites données à la garde à vue, elles ne sont pas indiquées dans vingt situations. Dans les 37 autres, figurent notamment neuf convocations par OPJ (COPJ), sept ordonnances pénales, cinq conduites au local de rétention de Cergy, quatre rappels à la loi. Peu de personnes sont présentées au parquet directement à l'issue de la garde à vue (quatre).

5 – La gestion des personnes susceptibles d'être dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui

Plusieurs mesures de sécurité sont prises dès l'arrivée de la personne au commissariat et durant son séjour en garde à vue pour éviter les incidents.

Selon les informations données, aucun incident grave n'a été à déplorer depuis la mise en service du nouvel hôtel de police.

Un casque se trouve dans le bureau du responsable pour les personnes en garde à vue qui feraient des gestes auto agressifs. La présence du dispositif de vidéo surveillance permet de déceler, d'après le responsable, toute velléité d'auto ou hétéro-agressivité dès le début de ses manifestations et d'y apporter une réponse immédiate.

Le commissaire central a indiqué qu'en cas de dégradation d'une cellule, la personne gardée à vue faisait l'objet d'un dépôt de plainte devant le tribunal correctionnel pour « dégradation de biens », chaque gardé à vue en étant avisé à l'avance.

Selon le commissaire central, les conditions actuelles de la garde à vue, moins inconfortables, ont notablement diminué les faits de violences qui existaient durant les gardes à vue dans l'ancien commissariat. Par exemple, les passe-plats prévus pour les personnes agitées ne sont

pratiquement jamais utilisés.

6 – Les personnels de police

Il s'agit pour la plupart des agents de leur première affectation après leur sortie d'école. La durée moyenne de présence sur Argenteuil est inférieure à cinq ans. Le taux d'absentéisme est relativement faible (4 à 6 %). Ces fonctionnaires jeunes apparaissent particulièrement motivés et solidaires. Ainsi qu'il a été relevé, le commissariat déplore trente blessés depuis le début de l'année. Les fonctionnaires de police font fréquemment l'objet de menaces de la part de certains délinquants.

Ils rencontrent des difficultés pour trouver des logements ; cette situation a incité le commissaire principal à prendre lui-même des contacts avec des bailleurs privés ; par ailleurs il veille à ce que les fonctionnaires ne se voient pas attribués des logements dans des zones fortement criminogènes ou proches du lieu de leur activité : certains d'entre eux habitent, pour cette raison, relativement loin.

Les responsables ont évoqué l'augmentation de l'activité du commissariat avec des effectifs insuffisants de fonctionnaires, en particulier au niveau des gradés (12%), c'est-à-dire de l'encadrement des personnels en tenue. Le contrôleur a tiré de ses échanges lors de sa visite que, dans ce contexte particulièrement difficile, la formation se faisait en quelque sorte « sur le tas », ce qui n'était pas sans inconvénients pour la sécurité des intéressés ou pour la qualité du service rendu, en dépit de la réelle et de l'incontestable motivation.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les conclusions suivantes.

1. - Inauguré récemment, le commissariat comporte des améliorations indéniables dans l'aménagement des locaux de garde à vue, par rapport à ceux habituellement rencontrés.

En particulier, à l'exception de la cellule collective, toutes les cellules sont pourvues de toilettes et d'un point d'eau, ainsi que d'un bouton d'appel.

2. - On peut regretter toutefois que ces améliorations n'aient pas été poussées jusqu'à leur terme. Les toilettes sont, conformément à l'usage le plus traditionnel, dépourvues de cuvette. Le point d'eau n'est accessible qu'en tendant les mains dans une alvéole pratiquée dans le mur.
3. - En dépit du point d'eau dans chaque cellule, les personnes souhaitant boire demeurent soumises à la bonne volonté des fonctionnaires qui assurent leur surveillance, lesquels distribuent les gobelets de plastique indispensables, et les reprennent après usage.
4. - Il existe un local comportant des toilettes (utilisées par les personnes retenues dans la cellule collective) et une douche : comme dans beaucoup d'autres commissariats (mais pas tous), cette douche reste inutilisée. Il en résulte que la propreté des personnes placées en garde à vue n'est en rien améliorée par rapport au *statu quo ante*.
5. - La climatisation a été installée dans des locaux dépourvus de toute ouverture extérieure. Au jour de la visite toutefois, la température était fraîche, ce dont se plaignaient les personnes gardées à vue.
6. - Comme souvent ailleurs, les gardés à vue doivent déposer leurs chaussures à l'entrée de leur cellule, alors même qu'elles seraient dépourvues de lacet. Cette exigence (imposée notamment pour éviter que les personnes retenues frappent sur la porte avec un tel ustensile, apparaît excessive, alors surtout que la température est fraîche.
7. - Il a été installé une vidéosurveillance de chaque cellule, que les fonctionnaires peuvent voir ainsi sur les moniteurs de contrôle. Une telle surveillance visuelle, qui couvre aussi l'espace dévolu aux toilettes, est attentatoire à l'intimité des personnes, dès lors qu'elle n'est justifiée par aucun événement précis et qu'il est constaté au contraire, avec l'amélioration des locaux, une diminution des faits de violence.
8. - Le local médical, destiné à permettre l'examen des personnes en garde à vue en vue de la délivrance ou non d'un certificat de compatibilité de l'état de la personne avec une mesure de garde à vue, est bien outillé et garantit la confidentialité des échanges.
9. - Le cheminement des cellules de garde à vue aux locaux d'audition est, compte tenu de la configuration des lieux (deux immeubles réunis pour l'usage du commissariat de police), souvent long et compliqué.
10. - La présence d'une assistante sociale dans l'enceinte du commissariat et l'accueil spécialement développé des victimes sont des éléments extrêmement positifs pour le public, qui se traduit d'ailleurs en charges importantes pour le personnel.

11. – Il est observé de manière satisfaisante que les objets retirés à la fouille font l'objet d'un inventaire contradictoire, contresigné lors de la fouille comme lors de la restitution des objets par la personne placée en garde à vue.
12. - Le registre d'écrou examiné, qui comporte une mention destinée à cet effet, n'indique jamais si une fouille de sécurité a été ou non pratiquée (ni, *a fortiori* quels en seraient les motifs).
13. - Il existe un seul registre de garde à vue pour tous les services susceptibles de décider des gardes à vue, ce qui constitue une exception heureuse à bien des pratiques observées ailleurs.
14. - En revanche, les registres dépouillés comportent souvent des lacunes : l'absence des mentions relatives d'une part aux heures de début et de fin de la garde à vue, d'autre part à l'issue de la garde à vue, paraît particulièrement grave, alors même que les procès-verbaux de fin de garde à vue comporteraient ces indications.
15. - L'absence d'encadrement suffisant des personnels en tenue, si elle ne porte pas atteinte à la motivation de ces gardiens de la paix, est toutefois dommageable dans un secteur géographique dont chacun peut connaître les difficultés relatives à l'ordre public.